



ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS
COMMERCIALES

2023-013

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2, et R 310-8,

Vu le décret n°2009-16 du 7 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 Janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande formulée par Madame LE BRETON Mélanie afin d'organiser une vente au déballage dit « Vide Maison » les samedi 18 mars et dimanche 19 mars 2023 au 27 rue de l'Ormeteau à Boissy-sous-Saint-Yon.

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

ARRÊTE

Article 1 : Il est accusé réception de la déclaration faite par Madame Mélanie LE BRETON, qui est autorisée à organiser une vente au déballage dit « Vide Maison » les samedi 18 mars et dimanche 19 mars 2023 au 27 rue de l'Ormeteau à Boissy-sous-Saint-Yon.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du samedi 18 mars au dimanche 19 mars 2023. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Madame Mélanie LE BRETON s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et usagés uniquement.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 02 mars 2023.

Le Maire,
Raoul SAADA